

# JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE  
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Colonies de l'AOF.....	12 fr.	22 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Gorée	La Ligne.....
France et les Colonies françaises	13 fr.	80 fr.		1 francs
Etranger.....	20 fr.	86 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 1 francs.	Chaque année répétée .....
Prix du n° de l'année courante et de l'année précédente.....	0 fr. 75	1 fr. 25		(Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou 5 francs pour les annonces répétées)
des années antérieures .....	1 fr. 25			Les annonces devront parvenir au plus tard le mercredi.
Par la poste : Majoration de 0 fr. 10 par n°			Les abonnements sont payables d'avances	

**CIRCULAIRE** relative à l'application des dispositions du décret du 20 octobre 1926 et des arrêtés afférents concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et à Monsieur le Gouverneur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Le décret du 20 octobre 1926 a fixé la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en Afrique occidentale française, antérieurement régis par le décret du 10 mai 1882, rendu applicable au Sénégal et Dépendances par le décret du 26 juillet 1890.

En application de l'article 5 du dernier en date de ces actes, j'ai précisé, par un arrêté du 28 avril 1927 et portant le n° 1267, les établissements auxquels a trait le décret en question et leur classement.

Enfin, par arrêté n° 1268 du même jour, j'ai, en exécution de l'article 6, déterminé ses conditions d'application ainsi que la forme des demandes d'autorisation et des déclarations en indiquant les divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

Ces divers documents vous sont parvenus soit directement, soit par la voie du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française. Et vous n'avez, sans doute, pas manqué de remarquer que vous auriez à prendre un certain nombre de mesures pour assurer leur exécution régulière.

L'article 18 du décret prévoit, entre autres, que des arrêtés devront être pris par les Lieutenants-Gouverneurs pour déterminer les prescriptions générales à imposer aux établissements industriels ou commerciaux rangés dans la troisième classe, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture ou la pêche.

Par ailleurs, vous avez au cours de ces dernières années fixé des règles auxquelles devraient satisfaire certains de ces établissements. Ces règles, établies en harmonie avec les textes alors en vigueur, peuvent ne pas être conformes aux nouveaux et leur révision s'impose.

C'est sur cette révision, ainsi que sur l'élaboration des dispositions de même nature que vous aurez à édicter, que je désire, par la présente circulaire, attirer votre attention, en même temps que je rappelle les différents textes qui régissent maintenant la matière, afin d'éviter toute hésitation dans l'étude des affaires qui s'y rapportent.

Incontestablement, vous devez avoir, avant tout, en vue les intérêts qui sont destinés à garantir les actes en cause mais vous devez bien vous garder d'imposer des conditions trop strictes, susceptibles d'apporter une entrave sérieuse aux industries et au commerce locaux desquels dépend le développement économique du pays.

Cette remarque s'applique particulièrement aux liquides inflammables et notamment aux hydrocarbures dont il est fait, dès maintenant, un large usage dans le Groupe et auxquels se trouvent liés une partie importante des transports qui s'effectuent en Afrique occidentale française.

Le décret du 20 octobre a prévu que les établissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classes seraient soumis à une autorisation accordée par un arrêté pris par le Lieutenant-Gouverneur à la suite d'une enquête de commodo et incommodo, et que ceux de 3<sup>e</sup> classe seraient astreints à une déclaration.

Les instructions ministérielles (dépêches A.O.F. 98 et 422 DN des 17 et 20 novembre 1926) imposent, de plus, la consultation des services militaires pour certains dépôts (hydrocarbures) de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classes exposés à la vue du large ou constituant des dangers d'incendies ou d'explosion pour les installations militaires ainsi que l'avis préalable de la Commission interministérielle créée par décret du 1<sup>er</sup> février

1925 pour lesdits dépôts excédant 400 mètres cubes.

Le décret stipule, en outre, que la première classe comprend des établissements qui doivent être éloignés des habitations, la deuxième ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients, la troisième, enfin, ceux qui ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage ni pour la santé publique, sont seulement soumis à des prescriptions à édicter par les arrêtés auxquels j'ai fait précédemment allusion.

Par ailleurs, mon arrêté n° 1268 du 28 avril dernier a rangé les liquides inflammables dans les trois classes, en tenant compte de leur point d'éclair et de l'importance des dépôts et en différenciant les dépôts souterrains des dépôts au-dessus du sol et les liquides contenus dans les récipients métalliques hermétiquement fermés et ne devant subir aucun transvasement de ceux pour lesquels des opérations de vidange et de remplissage doivent être effectuées.

D'autre part, ainsi que le prévoyait la disposition insérée dans la nomenclature jointe à l'acte précité, mon arrêté n° 1287 du 30 avril, s'inspirant de la réglementation métropolitaine, a fixé les conditions (constitution, résistance, distribution de protection), que doivent remplir les réservoirs souterrains susvisés pour bénéficier des avantages prévus.

Bien que, d'une part, aucune stipulation d'application n'impose pour les autres dépôts des conditions déterminées autres que celles auxquelles il vient d'être fait allusion, que, d'autre part, il soit difficile de fixer des règles susceptibles de répondre aux différents cas pouvant se présenter, en ayant la certitude de ne pas exclure des dispositifs qui quoique n'y satisfaisant pas, sauvegarderaient en réalité tous les intérêts en cause, il semble désirable, au moins pour éviter que de trop grandes différences d'interprétation des textes dans les

diverses colonies du Groupe ne se manifestent et qu'ainsi une certaine gêne ne soit apportée à l'extension normale du commerce et de l'industrie, que la réglementation que j'ai précédemment rappelée soit complétée par la fixation d'un certain nombre de conditions ou de directives complémentaires.

C'est ce que je me propose de faire ci-après.

Ces conditions peuvent viser la constitution des réservoirs ou entrepôts, le dispositif de limitation de sinistre, la défense contre l'incendie, enfin l'éloignement.

En ce qui concerne la constitution, le cas des réservoirs souterrains étant réglé, il y a lieu d'examiner ceux des installations au-dessus du sol : réservoirs ou entrepôts de récipients hermétiquement fermés sans transvasement. Pour les premiers, il y aura lieu de s'en tenir aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1287.

Pour les seconds, il faudrait imposer des constructions en dur, incombustibles sans, en excepter la toiture, à fermeture résistant au feu, avec l'obligation de ménager, d'une part, à l'intérieur, une pente permettant, le cas échéant, la concentration des liquides, s'échappant des récipients, dans une fosse extérieure, enterrée, étanche, visitable par ouverture à tampon jointoyé, munie d'orifice permettant l'échappement des vapeurs, pouvant être facilement isolé du dépôt en cas de besoin, d'autre part des seuils très surélevés aux portes, empêchant tout écoulement à l'extérieur.

Quant à la limitation des sinistres, elle pourra être assurée, en imposant :

a) Pour les réservoirs :

1° Une distance entre deux réservoirs voisins au moins égale au diamètre du plus gros ;

2° Une distance entre un bâtiment d'exploitation et un réservoir, égale au double du diamètre de ce dernier.

3° Une cuvette de sécurité d'une capacité au moins égale à celle des réservoirs qu'elle contient et par groupe de réservoirs d'une contenance totale d'au maximum 300 mètres cubes ; l'enceinte de cette cuvette devant

pouvoir restituer à la poussée des liquides à celle des réservoirs qu'elle contient et par groupe de réservoirs d'une contenance totale d'au maximum 300 mètres cubes ; l'enceinte de cette cuvette devant pouvoir résister à la poussée des liquides et être étanche à l'essence sauf le fond si l'infiltration peut se faire dans le sol sans qu'elle atteigne des cours d'eau, égouts ou canalisations d'eau.

b) Pour les entrepôts de récipients hermétiques, les distances seront déterminées comme il a été dit aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> précédents en tablant sur le diamètre du plus grand cercle circonscrit à trois des angles du dépôt considéré.

Si des bombardements étaient particulièrement à craindre, il faudrait encore exiger la construction, entre deux réservoirs ou entrepôts voisins, d'un mur ou d'une levée de terre destiné à amortir le vent de l'explosion.

En ce qui concerne la défense contre l'incendie, il y aura lieu de prescrire :

a) L'approvisionnement à proximité des réservoirs ou entrepôts, de sable destiné à être projeté sur les liquides et les récipients en feu ;

b) Une alimentation en eau permettant d'assurer le refroidissement des réservoirs et entrepôts voisins de celui en ignition.

Si cette alimentation peut, en même temps que d'une quantité d'eau suffisante, permettre de disposer d'une pression d'au minimum, deux kilogrammes, l'approvisionnement de sable ne sera pas exigé.

Les moyens de lutte contre l'incendie précité pourront être remplacés par tout dispositif d'extinction qui serait reconnu efficace, notamment par l'usage de la vapeur d'eau ou par l'emploi des appareils à mousse.

A défaut d'autres systèmes donnant une sécurité comparable les dits appareils seront exigés.

Pour les dépôts excédant 3.000 mètres cubes on imposera une installation fixé fonctionnant automatiquement et pouvant être, en outre, mise en marche à la main.

Pour les dépôts compris entre 1.000 et 3.000 mètres cubes, on exigera une installation on

semi fixe comprenant une tuyauterie fixe terminée d'une part, au sommet du réservoir, par un injecteur à mousse, qui déverse la mousse à l'intérieur et dont l'autre extrémité, située en dehors de la cuvette de sécurité, suffisamment éloignée des réservoirs, se termine par un dispositif auquel peut s'adapter la conduite souple d'un extincteur monté sur chariot.

Pour les dépôts compris entre 10 et 1.000 mètres cubes, on se contentera d'extincteurs mobiles mais avec un minimum de deux pour permettre l'usage de l'un pendant la charge de l'autre.

Enfin pour les dépôts inférieurs à 10 mètres cubes un seul extincteur, de volume approprié pourra être toléré.

En même temps que ces dispositifs, devront être approvisionnées les quantités de solution nécessaires à leur fonctionnement pendant le temps utile.

Pour ce qui est de l'éloignement, il est particulièrement difficile d'établir des règles fixes par ce que les conditions à imposer dépendent essentiellement des circonstances ; cependant, il importe spécialement de déterminer celles-ci d'une façon judicieuse par ce que les clauses de distances sont celles qui sont le plus susceptibles de gêner l'industrie et le commerce, soit qu'elles empêchent de profiler de la proximité des agglomérations et de tous les avantages dont celles-ci bénéficient notamment en ce qui concerne les dessertes, soit qu'elles interdisent d'utiliser les emplacements dont les intéressés disposent déjà et qu'ils les obligent à en acquérir d'autres. D'une manière générale un industriel ou un commerçant éprouvera peu de difficultés à se plier aux règles qui lui seront imposées pour la constitution de son établissement alors qu'il pourra en avoir de très grandes à se conformer aux conditions d'éloignement.

Ces dispositions, toutes autres étant remplies conformément aux dispositions précédemment exposées, doivent varier :

1° Avec la nature du liquide, plus exactement avec son degré d'inflammabilité ; ce degré est déjà entré en ligne de compte, concurremment avec d'autres considérations pour la fixation de la classe des dépôts ; mais il n'a été, à ce point de vue, distingué que les limites de 35° et de 135° ; or, il a été reconnu que les dangers d'inflammation devenaient notablement moins grands avec des liquides dont le point d'éclair dépasse 75°. Il y a donc lieu pour la distance, de distinguer ces liquides de ceux de degré d'inflammabilité inférieur, pour les faire bénéficier de dispositions moins rigoureuses ;

2° Avec la situation topographique du dépôt, la configuration du terrain sur lequel il est disposé, sa position par rapport aux agglomérations voisines, compte tenu de la direction des vents régnants. La distance pourra être réduite si ces agglomérations sont séparées du dépôt par un accident de terrain qui les protège, et si elles ne se trouvent pas sous le vent. Elle pourra l'être également si l'espace intermédiaire est dépourvu de plantations, matières, objets susceptibles d'alimenter un incendie ;

3° Avec la nature des constructions voisines du dépôt, leur destination, la densité de leur répartition. Si l'on doit se montrer rigoureux dans le cas d'immeubles construits en matériaux non susceptibles de résister au feu, de bâtiments contenant des quantités importantes de matières combustibles, d'ouvrages, susceptibles d'être détériorés par un incendie, dont la bonne conservation présente un intérêt majeur, enfin, d'agglomérations denses, par contre, les conditions d'éloignement peuvent être atténuées lorsque le dépôt se trouve au milieu de constructions clairsemées n'ayant, ainsi que leur contenu, que peu à craindre du feu.

Si ces directives générales peuvent être formulées, seul un examen minutieux de chaque cas particulier et des circonstances qui

lui sont spéciales peut en réalité, permettre de fixer la condition de distance à imposer.

Mais cet examen doit être fait avec la volonté d'apporter le moins d'entrave possible à l'industrie et au commerce, de la colonie tout en sauvegardant comme il convient, les intérêts que la réglementation en cause a pour but de ménager, et, par suite en tenant raisonnablement compte de tous les éléments de sécurité que les dispositions particulières des installations projetées peuvent offrir.

Telles sont les indications qu'il m'a paru opportun de vous donner pour assurer une application des réglementations en question non seulement rationnelle — ce que vous n'auriez pas manqué de faire — mais encore suffisamment homogène pour que tous les intéressés bénéficient des mêmes garanties et sensiblement des mêmes facilités, dans toute l'étendue du Groupe.

**CARDE**